

CH_VB 30005389 vom 15. Oktober 1996

Bundesverwaltung, 1996-10-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005389__td_

FR: CH_VB 30005389 du 15 octobre 1996

IT: CH_VB 30005389 del 15 ottobre 1996

Erwägungen

E. 15

octobre 1996 2676 Service militaire sans arme pour des raisons de conscience (OSMSA) 2680 Répartition des arrondissements d'estimation 2682 Aides financières à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales. AF 2683 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (Ordonnance sur le libre-échange) 2685 Ordonnance sur le service civil (OSC) 2729 Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole (ODDAg) 2736 Modification d'une durée limitée de la loi sur le blé. AF 2737 Production et mise dans le commerce des semences de céréales (Ordonnance sur les semences de céréales) 2675

Ordonnance concernant le service militaire sans arme pour des raisons de conscience (OSMSA) du 16 septembre 1996 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 16, 2e alinéa, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire 1■, arrête: Section 1: Dispositions générales Article premier Demande La personne astreinte aux obligations militaires qui ne peut pas concilier le service militaire armé avec sa conscience présente par écrit à l'instance compétente une demande en vue d'accomplir le service militaire sans arme. 2 Elle présente sa demande au plus tard trois mois avant la prochaine période de service militaire. 3 La demande est présentée: a .à l'officier de recrutement lors du recrutement ou du recrutement complémentaire; b .au Groupe du personnel de l'armée, à l'attention du chef du recrutement, avant l'école de recrues (ER); c .dans les autres cas, au commandant de l'ER, de l'unité d'incorporation ou au Groupe du personnel de l'armée, à l'attention du chef du recrutement. Art. 2 Contenu de la demande 1 Dans sa demande, le requérant indique explicitement qu'il souhaite effectuer le service militaire sans arme. Il y expose les raisons personnelles pour lesquelles sa conscience lui interdit d'accomplir le service militaire armé. 2 Il joint à sa demande: a .un curriculum vitae détaillé; b .un extrait du casier judiciaire à jour; c .son livret de service; d .si possible, des déclarations dans lesquelles des représentants d'autorités civiles ou ecclésiastiques, de communautés religieuses, ou d'autres personnes RS 511.19 1) RS 510.10; RO 1995 4093 2676 1996 - 536 °

Service militaire sans arme pour des raisons de conscience RO 1996 qui le connaissent personnellement décrivent son comportement et le jugent de leur point de vue; e. le cas échéant, un rapport sur sa conduite établi par le commandant sous les ordres duquel il a effectué son dernier service militaire. Art. 3 Procédure 1 La procédure est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative¹), sous réserve des règles qui suivent. 2 Le requérant doit se présenter personnellement devant l'autorité de décision et la commission d'experts. 3 Les audiences et les délibérations ne sont pas publiques. 4 La procédure d'examen de la demande et de recours devant le Département militaire fédéral (DMF) est gratuite. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation. Art. 4 Autorités de décision 1 Une autorité de décision est instituée dans chaque zone de recrutement. 2 En font partie: a

.l'officier de recrutement; b .le commandant d'arrondissement désigné par l'officier de recrutement; c .un membre de la commission de visite sanitaire désigné par l'officier de recrutement. 3 En cas d'absence ou de récusation, l'officier de recrutement et le commandant d'arrondissement sont remplacés par un suppléant. 4 L'autorité de décision est présidée par l'officier de recrutement. 5 Elle entend le requérant. Elle peut demander des renseignements, des documents et des rapports complémentaires. Art. 5 Décision 1 L'autorité de décision notifie verbalement sa décision au requérant en lui exposant brièvement les motifs. 2 La décision motivée est confirmée par écrit dans les meilleurs délais. Art. 6 Recours 1La décision est sujette à recours auprès du DMF dans un délai de 30 jours. 2 Le délai de recours ne commence à courir qu'à partir de la communication de la confirmation écrite. 3 Le DMF transmet le recours à une commission d'experts. 1) RS 172.021 2677

Service militaire sans arme pour des raisons de conscience RO 1996 Art. 7 Commissions d'experts 1Le DMF institue des commissions d'experts chargées d'instruire les recours. Il en nomme les membres pour une durée de quatre ans, sur proposition des autorités militaires cantonales. Les agents du DMF ne peuvent pas en faire partie. 2 Trois membres instruisent le recours. 3 Les membres sont indemnisés conformément aux dispositions applicables aux membres des commissions extraparlimentaires. 4 Le secrétariat des commissions d'experts est assuré par le DMF. Section 2: Effets de la demande Art. 8 Renvoi du service et dispense du tir obligatoire 1Celui qui dépose sa demande dans le délai prescrit n'est pas tenu d'entrer en service ni d'accomplir son tir obligatoire tant que sa demande n'a pas fait l'objet d'une décision entrée en force. Il reste cependant astreint à l'inspection. 2 Le chef du recrutement ou, selon les cas, le service chargé des contrôles ordonne le renvoi du service et la dispense du tir obligatoire. 3 Celui qui dépose sa demande hors du délai prescrit ou durant une période de service militaire doit accomplir son service militaire armé jusqu'à ce que sa demande soit acceptée. Art. 9 Affectation des militaires sans arme Celui qui n'a pas encore accompli l'ER est affecté à une arme ou à un service auxiliaire qui ne nécessite pas l'emploi d'une arme. 2 Celui qui a accompli l'ER reçoit, en règle générale dans son arme, son service auxiliaire ou la réserve du personnel de l'armée, une fonction qui ne nécessite pas l'emploi d'une arme. 3 L'affectation en tant que militaire sans arme est inscrite dans le livret de service et dans les contrôles militaires. Art. 10 Instruction aux armes 1Le militaire sans arme ne reçoit pas d'instruction en vue de l'engagement ou de l'entretien des armes. 2 Afin d'éviter tout danger, il est cependant instruit sur la manière d'assurer les armes. Art. 11 Réarmement La personne astreinte au service militaire peut demander ultérieurement au DMF d'être réarmée. 2678

Service militaire sans arme pour des raisons de conscience RO 1996 Section 3: Dispositions finales Art. 12 Exécution Le DMF est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Art. 13 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 26 juin 1991) concernant le service militaire sans arme pour des raisons de conscience est abrogée. Art. 14 Modification du droit en vigueur L'ordonnance du 17 août 1992) concernant le recrutement des conscrits est modifiée comme suit: Art. 9, 2e al. 2 L'affectation des militaires sans arme pour des raisons de conscience est réglée par l'ordonnance du 16 septembre 1996) concernant le service militaire sans arme pour des raisons de conscience. Art. 15 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1 e t octobre 1996.

E. 15.00

14.10 94.0 [2] 0.90 6.0 2306.3010 14.00 13.16 94.0 [2] 0.84 6.0 3823.1910

E. 15.04

94.0 [2] 0.96 6.0 1108.1120 3.00 2.82 94.0 [2] 0.18 6.0 1108.1220 3.00 2.82 94.0 [2] 0.18
6.0 1501.0011 9.00 8.46 94.0 [2] 0.54 6.0 1501.0021 9.00 8 46 94 0 [2] 0.54 6.0 1502.0010
11.00 10.34 94.0 [2] 0.66 6.0 1503.0010 32.00 30.08 94.0 [2] 1.92 6.0 1504.1091 10.00
9.40 94.0 [2] 0.60 6.0 1504.2010 10.00 9.40 94.0 [2] 0.60 6.0 1504.3010 10.00 9.40 94.0
[2] 0.60 6.0 1505.1010 11.00 10.34 94.0 [2] 0.66 6.0 1505.9010 11.00 10.34 94.0 [2] 0.66
6.0 1507.1010 5.00 4.70 94.0 [2] 0.30 6.0 1507.9011 50.00 47.00 94.0 [2] 3.00 6.0
1507.9091

E. 15.18

94.0 (2) 1.62 6.0 1002.0050 2.70 2.53 94.0 [2] 0.17 6.0 10%de 1002.9040 1003.0030 13.50
12.69 94.0 [2] 0.81 6.0 50 % de 1003.0070 1003.0040 0.80 0.75 94.0 [2] 0.05 6.0 3 % de
1003.0070 1003.0061 15.40 14.47 94.0 [2] 0.93 6.0 57 % de 1003.0070 1003.0070

E. 16

3

E. 17

3

E. 17.00

15.98 94.0 [2] 0.00 0.0 1.02 6.0 1207.5023

E. 18

3

E. 18.00

16.92 94.0 [2] 1.08 6.0 2301.2010 0.00 0.00 94.0 [2] 0.00 6.0 2303.2010

E. 19

4

E. 19.00

17.86 94.0 [2] 0.00 0.0 1.14 6.0 1201.0021 11.00 10.34 94.0 [2] 0.00 0.0 0.66 6.0
1201.0023 24.70 2.96 12.0 [2]

E. 20

4

E. 20.00

18.80 94.0 [2] 1.20 6.0 1516.2010 32.00 30.08 94.0 [2] 1.92 6.0 1517.1010

E. 20.05

81.2 [3] 1.69 6.8 0.00 (78 % de 2304.0010) - (78 % de 15.00) 1201.0024 18.90 2.26 12.0
[2] 15.34 81.2 [3] 1.30 6.8 Part 0.00 (82 %u de 2304.0010) - (82 % de 15.00) 0.09 94.0 [2]
0.00 0.0 0.01 6.0 (78 %de 2304.0010) - (78 %de 15.00) 0.09 94.0 [2] 0.00 0.0 0.01 6.0 (82
% de 2304.0010) - (82 % de 15.00) 1.78 94.0 [2] 0.00 0.0 0.12 6.0 (10 %de 1201.0010) 7.09
12.0 [2] 47.98 81.2 [3] 4.03 6.8 -0.45 (45 %de 2306.3010) - (45 %de 15.00) 6.03 12.0 [2]
40.80 81.2 [3] 3.42 6.8 -0.50 (51 % de 2306.3010) - (51 %de 15.00) 0.09 94.0 [2] 0.00 0.0
0.01 6.0 (45 % de 2306.3010) - (45 % de 15.00) 0,09 94.0 [2] 0.00 0.0 0.01 6.0 (51 % de
2306.30110) - (51 % de 15.00) 7.97 12.0 [2] 53.95 81.2 [3] 4.53 6.8 -0.50 (50 % de

2306.3010) - (50 % de 15.00) 7.09 12.0 [2] 47.98 81.2 [3] 4.03 6.8 1201.0026 0.10
1201.0027 0.10 1201.0091 1.90 1206.0023 59.10 1206.0024 50.25 1206.0026 0.10
1206.0027 0.10 1206.0053 66.45 1206.0054 59.10 -0.55 (55 % de 2306.3010) - (55 % de
15.00) 1206.0056 0.10 0.09 94.0 [2] 0.00 0.0 0.01 6.0 (50 % de 2306.3010) - (50 % de
15.00) 1206.0057 0.10 0.09 94,0 [2] 0.00 0.0 0.01 6.0 (55 % de 2306.3010) - (55 % de
15.00) 1207.3023 65.15 7.81 12.0 [2] 52.90 81.2 [3] 4.44 6.8 v 0.00 (50 % de 2304.0010) -
(50 % de 15.00) 1207.3024 57.90 6.94 12.0 [2] 47.01 81.2 [3] 3.95 6,8

2 Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole RO 1996 Numéro du tarif Droit
de Parts des droits de douane à affectation spéciale douane par 100 kg brut Aliments pour
animaux 111 Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération Texte
complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères) Huiles et
graisses Montant Part effectif Part (fr.) (fr.) (fr.) (%) affect. (fr.) (%) affect. (fr.) (%)
1207.3024 0.00 (55 % de 2304.0010) - (55 % de 15.00) 1207.3026 0.10 0.09 94.0 [2] 0.00
0.0 0.01 6.0 (50 % de 2304.0010) - (50 % de 15.00) 1207.3027 0.10 0.09 94.0 [2] 0.00 0.0
0.01 6.0 (55 % de 2304.0010) - (55 % de 15.00) 1207.4023 72.40 68.05 94.0 [2] 0.00 0.0
4.35 6.0 0.00 0.0 0.0 0.0 (45 % de 2304.0010) - (45 % de 15.00) 1207.4024 65.15 7.81 12.0
[2] 52.90 81.2 [3] 4.44 6.8 0.00 (50 % de 2304.0010) - (50 % de 15.00) 1207.4026 0.10
0.09 94.0 [2] 0.00 0.0 0.01 6.0 (45 % de 2304.0010) - (45 % de 15.00) 1207.4027 0.10 0.09
94.0 [2] 0.00 0.0 0.01 6.0 (50 % de 2304.0010) - (50 % de 15.00) 1207.5010

E. 21

4

E. 22

4

E. 23

5

E. 24

5

E. 25

5

E. 25.00

23.50 94.0 [2] 0.00 0.0 1.50 6.0 1207.5021

E. 26

5

E. 26.00

24.44 94.0 [2] 1.56 6.0 1518.0098 14.00 13.16 94.0 [2] 0.84 6.0 2102.2011 6.00 5.64 94.0
121 0.36 6.0 2301.1011

E. 27

6

E. 27.00

25.38 94.0 [2] 1.62 6.0 1003.0080 4.05 3.80 94.0 [2] 0.25 6.0 15 % de 1003.0070 1005.9021
11.70 10.99 94.0 [2] 0.71 6.0 45 % de 1005.9030 1005.9030

E. 27.26

94.0 [2] 0.00 0.0 1.74 6.0 0.00 (75 % de 2304.0010) - (75 % de 15.00) 1207.5024 21.80
20.49 94.0 [2] 0.00 0.0 1.31 6.0 0.00 (80 % de 2304.0010) - (80 % de 15.00) 0.09 94.0 [2]
0.00 0.0 0.01 6.0 (75 % de 2304.0010) - (75 % de 15.00) 0.09 94.0 [2] 0.00 0.0 0.01 6.0 (80
% de 2304.0010) - (80 % de 15.00) 4.35 12.0 [2] 29.43 81.2 [3] 2.47 6.8 0.00 (70 % de
2304.0010) - (70 % de 15.00) 3.48 12.0 [2] 23.54 81.2 [3] 1.98 6.8 0.00 (75 % de
2304.0010) - (75 % de 15.00) 0.09 94.0 [2] 0.00 0.0 0.01 6.0 (70 % de 2304.0010) - (70 %
de 15.00) 0.09 94.0 [2] 0.00 0.0 0.01 6.0 (75 % de 2304.0010) - (75 % de 15.00) 6.94 12.0
[2] 47.01 81.2 . [3] 3.95 6.8 0.00 (55 % de 2304.0010) - (55 % de 15.00) 1207.5026 0.10
1207.5027 0.10 1207.6023 36.25 1207.6024

E. 28

6

E. 28.00

26.32 94.0 [2] 168 6.0 1104.2320 31.00

E. 28.20

94.0 [2] 0.00 0.0 1.80 6.0 30.08 94.0 [2] 0.00 0.0 1.92 6.0 4.70 94.0 [2] 0.00 0.0 0.30 6.0 III
Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras
N [2] Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art. 23, RS 910.1) J (..ri [3]
Compte laitier (loi sur l'agriculture, art. 26, RS 910.1)

Arrêté fédéral concernant la modification d'une durée limitée de la loi sur le blé
Modification du 21 juin 1996 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le
message du Conseil fédéral du 27 juin 1995), arrête: L'arrêté fédéral du 21 juin 1991)
concernant la modification d'une durée limitée de la loi sur le blé est modifié comme suit:
Ch. II, 3e al. 3 La durée de validité du présent arrêté est prolongée jusqu'à l'intégration de la
loi sur le blé dans la loi sur l'agriculture, mais jusqu'au 31 décembre 2000 au plus tard. II 1
Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif. 2 Il entre en
vigueur le 1er janvier 1997. Conseil des Etats, 21 juin 1996 Conseil national, 21 juin 1996
Le président: Schoch Le président: Leuba Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Duvillard
Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant
aux présent arrêté a expiré le le' octobre 1996 sans avoir été utilisé.3) 2 Conformément à
son chiffre II, 2e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le le' janvier 1997. 2 octobre 1996
Chancellerie fédérale 9 FF 1995 IV 621 2)RO 1991 2629 N37867 3)FF 1996 III 105 2736
1996 - 442 °

Ordonnance sur la production et la mise dans le commerce des semences de céréales
(Ordonnance sur les semences de céréales) Modification du 4 octobre 1996 Le Département
fédéral de l'économie publique arrête: I L'ordonnance du 23 décembre 1994) sur les
semences de céréales est modifiée comme suit: Art. 27, 2e al., phrase introductive 2 Les
établissements multiplicateurs sont tenus de communiquer au service des semences et plants
la liste de leurs livraisons de semences de multiplication aux producteurs agréés; ils
transmettent cette information, dans les délais fixés dans l'annexe 5, au moyen du
formulaire reconnu par le service des semences et plants et contenant les données
suivantes:.. . Art. 28, ter al., phrase introductive, 2 et 3 1 Chaque parcelle est annoncée par

l'établissement multiplicateur au service des semences et plants dans les délais fixés dans l'annexe 5 au moyen du formulaire d'inscription reconnu par le service des semences et plants et contenant notamment les indications suivantes:.. . 2 Sur la base du formulaire d'inscription, le service des semences et plants contrôle les indications et communique à l'établissement multiplicateur agréé quelles parcelles remplissent les conditions pour la visite officielle des cultures. 3Abrogé Annexe 4, ch. 2.1 2.1 Avoine PHL kg <48 (abs) < 4 8 (abs) >_ +1 <_-2 1) RS 916.151.1; RO 1995 4671, 1996 911 1996-603 2737

Ordonnance sur les semences de céréales RO 1996 Annexe 5, ch. 3 et 3.1 3 Appréciation et tolérances Les critères suivants sont appréciés: —état général, —authenticité et pureté variétale, —distance d'isolement, —autres espèces de céréales, —adventices, —maladies transmissibles par les semences. 3.1 Etat général Les cultures sont notées selon l'échelle suivante: 1 = très bien 3 - bien 5 = suffisant 7 = mauvais 9 = très mauvais Si une note est moins bonne que 5, la parcelle n'est pas acceptée. Les cultures destinées à la production de semences doivent être saines et normalement développées. La présence d'un ou plusieurs des défauts énumérés ci-après peut affecter l'appréciation d'autres caractéristiques (p. ex. pureté variétale). L'attribution de la note tient compte du principe que la culture doit pouvoir être correctement appréciée et ne pas se trouver dans un état négligé. La culture est notée en fonction des critères suivants: —présence d'adventices, —irrégularité, —présence de maladies, —présence de ravageurs, —verse. II L'annexe 1 est remplacée conformément à la version ci-jointe. III La présente modification entre en vigueur le 15 octobre 1996. 4 octobre 1996 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 2738 N38765 ° t< _°

Ordonnance sur les semences de céréales RO 1996 Annexe 1 (art. 13, 1er al.) Catalogue national des variétés Dénomination de Enregistrement Remarques Responsable de la sélection la variété conservatrice 1. Avena sativa L./Avoine Avoine d'automne: Belwi 1990 Kynon 1993 Lustre 1990 Mirabel 1993 Avoine de printemps: Adamo 1988 Ebène 1990 Eberhard 1996 Edo 1992 Efendi 1996 Expander 1995 Flämingsgraf 1996 Iltis 1996 Inula 1996 Longchamp 1996 Minerva 1996 Panther 1987 Tomba 1992 avoine à grain blanc avoine à grains nus avoine à grain jaune avoine à grain blanc avoine à grain blanc avoine à grain noir avoine à grain jaune avoine à grain jaune avoine à grain jaune avoine à grain jaune avoine à grain blanc avoine à grain blanc avoine à grain blanc avoine à grain blanc PBI Cambridge Ltd, Trumpington, UK PBI Cambridge Ltd, Trumpington, UK SERASEM, Perenchies, F Semundo B.V., Ulrum, NL SERASEM, Perenchies, F Landw. Fachschule Edel- hot Zwettl, A Landw. Fachschule Edel- hof, Zwettl, A Landw. Fachschule Edel- hof, Zwettl, A Landw. Fachschule Edel- hof, Zwettl, A Lochow-Petkus GmbH, Bergen, D Saatucht Engelen-Büchling OGH, Ober- schneiding-Büchling, D Nordsaat, Bohnhausen, D SERASEM, Perenchies, F Svalöf Weibull, Svalöf, S Saatucht Engelen- Büchling OGH, Ober- schneiding-Büchling, D Saatucht Engelen- Büchling OGH, Ober- schneiding-Büchling, D 2739

Ordonnance sur les semences de céréales RO 1996 Dénomination de Enregistrement Remarques Responsable de la sélection conservatrice la variété 2. Hordeum vulgare L./Orge Orge d'automne: Astrid 1995 2 rangs Bayerische Pflanzenzuchtgesell- schaft, D Baraka 1992 2 rangs SERASEM, Perenchies, F Baretta 1995 2 rangs Strengs Erben, D Blanche 1995 2 rangs PBI Cambridge Ltd, Trumpington, UK Express 1990 6 rangs SERASEM, Perenchies, F Fakir 1994 6 rangs SECOBRA Recherches, Maule, F Fétiche 1996 2 rangs SERASEM, Perenchies, F Freke 1995 2 rangs Momont-Hennette, Mons-en-

Pévélé, F Heidi 1995 6 rangs DSP, Delley, CH Hiberna 1995 à grains nus Saaten-Ring, Kassel, D Jasmin 1996 2 rangs SERASEM, Perenchies F Manitou 1993 6 rangs SECOBRA Recherches, Maule, F Narcis> 1988 6 rangs Matton Clovis N.V., Avelgem, B Plaisant 1993 6 rangs Groupement Agricole Essonnois, Maise, F Planta 1994 6 rangs Saatzucht Engelen-Büchling OGH, Oberschneiding-Büchling, D Rebelle1) 1992 6 rangs SERASEM, Perenchies, F Trasco 1995 2 rangs Zelder, Gennep, NL Ulla 1996 6 rangs Matton Clovis N.V., Avelgem, B Orge de printemps: Bacon 1996 2 rangs Svalöf Weibull, Svalöf, S Elisa 1996 2 rangs Landw. Fachschule Edelhof, Zwettl, A Flika 1987 2 rangs Desprez Florimond, Templeuve, F Meltan 1993 2 rangs Svalöf Weibull, Svalöf, S Michka 1991 2 rangs Desprez Florimond, Templeuve, F Oxalis 1996 2 rangs Hege, Waldenburg, D 1) Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1997. ° tw° 2740

Ordonnance sur les semences de céréales RO 1996 Dénomination de Enregistrement Responsable de la sélection conservatrice la variété 3. Phalaris canariensis L./Alpiste 4 .Secale cereale L./Seigle Seigle d'automne: Danko 1983 Instytut Uprawy, Pulawy, PL Eho 2) 1988 Landw. Fachschule Edelhof, Zwettl, A Elect 1996 Landw. Fachschule Edelhof, Zwettl, A Esprit 1996 Lochow-Petkus GmbH, Bergen, D Marder 1990 Lochow-Petkus GmbH, Bergen, D Octavian 1996 Peterson, Saatzucht, Lundsgaard, D Rothenbrunner 1948 Betrieb Realta, Rothenbrunnen, CH 5 .Sorghum bicolor (L.) Moench/Sorgho 6 .Sorghum sudanense (Piper) Stapf/Sorgho du Soudan 1994 DSP, Delley, CH 1981 DSP, Delley, CH 1995 DSP, Delley, CH 1985 Società Italiana Sementi spa, Bologna, 1983 DSP, Delley, CH 1990 DSP, Delley, CH 1993 DSP, Delley, CH 1995 DSP, Delley, CH 1980 DSP, Delley, CH 1986 DSP, Delley, CH 1991 Coop de Pau, Pau, F 1995 Benoist, Oregus, F 1994 Lochow-Petkus GmbH, Bergen, D tl Retirée; commercialisable jusqu'au 10 juin 1997 zl Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1998. 2741 7 .Triticum aestivum L./Blé tendre (Blé) Blé d'automne: Arbola Arina Arias Asiago Berninal) Boval Camino Davis Eiger Porno 1) Galaxie Génial Greif

Ordonnance sur les semences de céréales RO 1996 Dénomination de Enregistrement Responsable de la sélection conservatrice la variété Lona 1994 DSP, Delley, CH Runal 1995 DSP, Delley, CH Tamaro 1992 DSP, Delley, CH Terza 1996 DSP, Delley, CH Titlis 1996 DSP, Delley, CH Zénithl> 1969 DSP, Delley, CH Zlatna Dolina 1978 (Valle d'Oro) Blé de printemps: Albis 1983 DSP, Delley, CH Balmi 1994 DSP, Delley, CH Frisai 1987 DSP, Delley, CH Golin 1994 DSP, Delley, CH Greina 1994 DSP, Delley, CH Lona 1991 DSP, Delley, CH Toronit 1996 DSP, Delley, CH 8 .Triticum spelta L./Epeautre Balmegg 1995 DSP, Delley, CH Hubel 1992 DSP, Delley, CH Lueg 1990 DSP, Delley, CH Oberkulmer Rot- korn 1948 DSP, Delley, CH Ostar 1995 DSP, Delley, CH Ostro 1978 DSP, Delley, CH Sertel 1995 DSP, Delley, CH 9 .X Triticosecale Wittm./Triticale Triticale d'automne: Brio 1991 DSP, Delley, Ci-I Lasko 1983 Poznanska Hodowla Roslin PP, Poznan, PL Méridal 1992 DSP, Delley, CH Sirius 1995 DSP, Delley, CH Tridel 1994 DSP, Delley, CH Trimaran 1995 Desprez Florimond, Templeuve, F I) Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1997. 2742

Ordonnance sur les semences de céréales RO 1996 Dénomination de Enregistrement Responsable de la sélection conservatrice la variété Triticale de printemps: Sandro 1992 DSP, Delley, CH I ■ 2743

Ordonnance sur les semences de céréales RO 1996 Dénomination de la variété Inscription Type Région Précocité Responsable de la sélection d'utilisation') d'examen) conservatrice 10. Zea mays L./Maïs Agri 108 1992 m.e. N mi-tardive SES, Tienen, B Alpine3) 1987 m.g.

N mi-précoce KWS Einbeck, D Alpis 1992 m.o. N mi-tardive Coop de Pau, Pau, F Anjou 193) 1991 m.e. N tardive Maïs Angevin, Saint- Mathurin sur Loire, F Antares 1996 m.e. N précoce CIBA-GEIGY SA, Bâle, CH Aral 1996 m.e. N précoce Asgrow-France SA, Senlis, F Atlet 1987 m.g. N mi-précoce KWS Einbeck, D Aviso 1988 m.g. N mi-précoce Rustica Semences, m.e. N précoce Blagnac, F Banguy 1996 m.g. N mi-tardive Semences Nickerson m.e. N mi-précoce SA, Paris, F Baron 1984 m.g. N tardive RAGT, Rodez, F Best 1992 m.g. N tardive Groupe Limagrain, Chappes, F Caraïbe 1993 m.g./m.e. N mi-précoce Lesgourgues, Cargill Semences, Peyrehorade, F Cecilia 1995 m.g. S tardive Pioneer Génétique, Oucques, F Challenger 1992 m.e. N précoce Asgrow-France SA, RX 170 Senlis, F Clarisia 1996 m.g. S mi-précoce Pioneer Overseas, USA Clodio3) 1992 m.e. S mi-précoce Ami srl, Brescia, I Corsaire 1990 m.g. N mi-tardive France Canada Semences, La Chapelle Vendômoise, F Corso 1990 m.g./m.e. N précoce DSP, Delley, CH Dea 1983 m.g. N mi-tardive Pioneer Génétique, Oucques, F Défis3) 1991 m.e. N mi-précoce Coop de Pau, Pau, F 1) m.g.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs grains. me.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs d'ensilage. z> N: aptitude à la culture principale testée au nord des Alpes. S: aptitude à la culture principale testée au sud des Alpes. 3) Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1997. 2744 °

Ordonnance sur les semences de céréales RO 1996 Dénomination Inscription Type Région Précocité Responsable de la sélection de la variété d'utilisation') d'examen') conservatrice Delprim 1996 m.g. N mi-précoce DSP, Delley, CH Delval 1996 m.g. N mi-tardive DSP, Delley, CH DK 183 1993 m.e. N précoce RAGT, Rodez, F DK 200 1992 m.g. N mi-tardive RAGT, Rodez, F m.e. N précoce DK 212 1995 m.g. N mi-précoce RAGT, Rodez, F DK 250 1988 m.g. N mi-tardive RAGT, Rodez, F K 26137 1989 m.g. N mi-tardive RAGT, Rodez, F 3) m.e. N tardive DK 300 1993 m.g. N tardive RAGT, Rodez, F Eclat 1991 m.g./m.e. N mi-tardive Société des Maïs Européens, Grand- fresnoy, F Euris 1995 m.e. N mi-précoce Coop de Pau, Pau F Eva 1987 m.g. S mi-précoce Pioneer Génétique, Oucques, F Facet 1994 m.e. N précoce D.J. Van der Have BV, Kapelle, NL Fanion 1994 m.g./m.e. N mi-tardive Société des Maïs Européens, Grand- fresnoy, F Felicia 1996 m.g. N mi-tardive Pioneer Génétique, Oucques, F Ferro3) 1992 m.g. N mi-précoce KWS Einbeck, D Flash 1996 m.e. N mi-précoce SICA L.G. Services, Riom, F Frivol 1995 m.g. N mi-précoce Maïsador, Mont-de- Marsan, F Furio G-4207 1993 m.g./m.e. S mi-précoce CIBAGEIGY SA, CE Bâle, CH alicé 1995 m.e. N mi-tardive KWS Einbeck, D Gamma 1995 m.g. N mi-précoce KWS Einbeck, D 1996 m.e. N précoce Graf 1995 m.e. N précoce RAGT, Rodez, F 1)m.g.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs grains. m.e.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs d'ensilage. 2)N: aptitude à la culture principale testée au nord des Alpes. S: aptitude à la culture principale testée au sud des Alpes. 3)Retirée; commercialisable jusqu'au 30juin 1997. 2745

Ordonnance sur les semences de céréales RO 1996 Dénomination Inscription Type Région Précocité Responsable de la sélection de la variété d'utilisation') d'examen') conservatrice Granat 1993 m.g. N précoce KWS Einbeck, D m.e. N mi-précoce Green 1993 m.g. N mi-précoce KWS Einbeck, D Husar 1996 m.e. N précoce KWS Einbeck, D Jivago 1993 m.g. N mi-précoce Rustica Semences, Blagnac, F Legat 1993 m.e. N mi-précoce SICA L.G. Services, Riom, F C LG 11 1974 m.g. N mi-tardive SICA L.G. Services, Riom, F LG 20803) 1987 m.g. N mi-précoce SICA L.G. Services, Riom, F LG 2243 1996 m.g. N mi-tardive SICA L.G. Services, m.e. N mi-précoce Riom, F LG 2253 1991 m.e. N mi-précoce SICA L.G. Services, Riom, F LG 2270 1996 m.g. N mi-tardive SICA L.G.

Services, Riom, F LG 2281 1991 m.e. N mi-précoce SICA L.G. Services, Riom, F Magellan 1996 m.g. N mi-tardive Hilleshög-NK, Saint- Sauveur, F Magister 1993 m.g./m.e. N mi-tardive Hilleshög NK, Saint-Sauveur, F Marquis 1996 m.e. N précoce RAGT, Rodez, F Mona 1986 m.g. N mi-tardive Pioneer Génétique, Oucques, F Natalia 1994 m.g. S mi-tardive Pioneer Génétique, m.e. S mi-précoce Oucques, F Opalis 1993 m.g. N mi-précoce Coop de Pau, Pau, F Orla 312 1972 m.g. N tardive DSP, Delley, CH m.g. S mi-précoce Pactol 1995 m.g. N mi-tardive CIBAGEIGY, Rueil- Malmaison, F Pankora 1995 m.g. S mi-précoce Hilleshög-NK, Saint-Sauveur, F Il m.g.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs grains. m.e.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs d'ensilage. ZI N: aptitude à la culture principale testée au nord des Alpes. S: aptitude à la culture principale testée au sud des Alpes. 3) Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1997. 2746

Ordonnance sur les semences de céréales RO 1996 Dénomination Inscription Type Région Précocité Responsable de la sélection de la variété d'utilisation'> d'examen'> conservatrice Pau 256 1983 m.g. N mi-tardive Coop de Pau, Pau, F (Cuzco 251)3 Pontis 1996 m.e. N mi-précoce Coop de Pau, Pau, F Randa 1994 m.g. S tardive Pioneer Génétique, Oucques, F Rantzo 1988 m.g. N mi-tardive Rustica Semences, Blagnac, F /) e n a t o r 1992 m.g./m.e. N mi-tardive Semences Nickerson J SA, Paris, F Sesnord 1996 m.g. N précoce SES, Tienen, B Silex 170 1991 m.e. N précoce DSP, Delley, CH Silterzo 1996 m.e. N mi-tardive DSP, Delley, CH Silto 1993 m.e. N mi-tardive DSP, Delley, CH Siluno 1996 m.e. N mi-tardive DSP, Delley, CH Sirio3) 1991 m.g. N mi-tardive DSP, Delley, CH Tiki3) 1993 m.g. N mi-tardive Eurosemences, Corné, F Valeria3) 1988 m.g./m.e. S mi-tardive Pioneer Génétique, Oucques, F Valmy 1993 m.g. N mi-précoce CIBA-GEIGY SA, Bâle, CH Vectro 1992 m.g. N précoce DSP, Delley, CH Volga 1992 m.g. S tardive Pioneer Génétique, m.e. S mi-tardive Oucques, F Vulkan 1996 m.e. N précoce RAGT, Rodez, F 1) m.g.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs grains. m.e.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs d'ensilage. z) N: aptitude à la culture principale testée au nord des Alpes. S: aptitude à la culture principale testée au sud des Alpes. Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1997. N38765 2747

RO 1996 Ces pages sont vierges pour permettre d'as- surer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. Pages 2748 à 2750

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1996-40 vom 15.10.1996 (S. 2675-2750) RO-1996-40 du 15.10.1996 (p. 2675-2750) RU-1996-40 del 15.10.1996 (p. 2675-2750) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1996 Année Anno Band 1996 Volume Volume Heft 40 Cahier Numero Datum 15.10.1996 Date Data Seite 2675-2750 Page Pagina Ref. No

E. 29

6 2722

Ordonnance sur le service civil RO 1996 2. Durée de la période d'affectation Jours d'absence pris en compte (en jours): (art. 54, 2` al.): 1 à 3 1 4 à 8 2 9 à 1 4 3 15 à 21 4 22 à 29 5 N38742 2723

Ordonnance sur le service civil RO 1996 Appendice 2 (art. 79, 2e al., 80, 3e al., 81, 4e al., et 82, 2e al.) Coûts des cours d'introduction à la charge de la Confédération selon l'article 37 LSC 1 .Prise en charge des frais de mise au courant des établissements d'affectation (art. 79

OSC): Prise en charge au plus de la moitié des frais de cours, soit au plus 750 francs par personne en service participant au cours. 2. Frais, à la charge de la Confédération, des cours d'introduction centralisés (art. 80 OSC) et des cours obligatoires pour la dispense de soins (art. 81 OSC): a. La Confédération prend en charge les frais de cours, mais au plus 1500 francs par personne en service participant au cours. b. La Confédération fournit les prestations prévues par l'article 29 LSC selon les directives de l'organe d'exécution concernant l'article 65 OSC; c. La Confédération prend en charge les frais de programmes de cours à concurrence des frais effectifs (art. 82, 2e al.). N38742 2724

Ordonnance sur le service civil RO 1996 Appendice 3 Abrogation et modification du droit en vigueur 1. L'ordonnance du 1^{er} juillet 1992) sur l'astreinte au travail pour les objecteurs de conscience (OAST) est abrogée. 2. Ordonnance du 9 mai 1979) réglant les tâches des départements, des groupements et des offices Art. 13, ch. 3, let. 1 3. Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail 1. Préparer et exécuter les actes législatifs concernant le service civil. 3. Ordonnance RIPOL du 19 juin 1995) Art. 3, 1^{er} al., let. g et h Les autorités suivantes peuvent communiquer à l'office, en vue de leur introduction dans le RIPOL, des signalements se rapportant aux buts énoncés à l'article 2: g. L'organe fédéral chargé de l'exécution du service civil; h. Ancienne lettre g 4. Ordonnance du 24 novembre 1993) sur l'appréciation médicale de l'aptitude au service et de la capacité à faire service (OAMAS) Art. 18, al. 3bis 3bis L'organe fédéral chargé de l'exécution de la loi sur le service civil annonce au Groupe du personnel de l'armée les conscrits qui ont déposé une demande d'admission au service civil et dont l'aptitude doit être examinée. 5. Ordonnance du 30 août 1995) sur la taxe d'exemption du service militaire (OTEM) Titre: Ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OTEO) Au préambule et aux art. 2, 2^e al., 13, 16, 1^e al., 17, 1^{er} al., 18, 1^{er} au 3^e al., 37, 3^e et 4^e al., 38, 1^e al., 48, 2^e al., 49, 1^e et 3^e al., 51, 1^{er} al., 53, 1^{er} al., et 54, 2^e al., 1)RO 1992 1516, 1994 3094 2)RS 172.010.15 3)RS 172.213.61; RO 1995 3641 4)RS 511.12 5)RS 661.1; RO 1995 4324 2725

Ordonnance sur le service civil RO 1996 l'expression «taxe d'exemption du service militaire» est remplacée par «taxe d'exemption de l'obligation de servir». Aux art. 2, 28, 3^e al., et 54, Zef al., l'expression «service militaire» est remplacée par «service militaire ou service civil». Aux art. 4, 14, 2^e al., 18, let al., 50, let al., et 54, 4^e al., l'expression «militaire» est remplacée par «militaire ou du service civil» et aux art. 15, 2^e al., 17, 1^e, 2^e et 4^e al., ainsi que 54, 1^{er} al., par «militaire et du service civil». Art. 15, 1^{er} al., let. d et e 1 Sont tenues de se prêter assistance mutuelle, outre les autorités mentionnées à l'article 24, 2^e alinéa, de la loi, les instances suivantes: d. les offices cantonaux de poursuites et faillites; e. l'organe fédéral chargé de l'exécution du service civil. Art. 54, 2^e al., deuxième phrase 2 ... Le remboursement automatique a lieu sur la base des avis du système de gestion du personnel de l'armée (PISA) et du système d'information du service civil (ZIVI). 6. Ordonnance du 26 janvier 1971) sur le travail dans les entreprises de transports publics (OLDT) Art. 14, 6^e al., phrase introductive 6 En cas d'absence du travailleur par suite de service militaire, de service civil, de service de protection civile, de maladie, d'accident, de congé non payé ou de suspension de service, son droit aux jours de repos est réduit comme suit: Art. 23, let. a Les vacances sont réduites en proportion de la durée de l'absence du service si, pendant l'année civile, cette absence s'est prolongée au-delà: a. de nonante jours par suite de maladie, d'accident, de service militaire, de service civil ou de service de protection civile; pour la réduction des vacances, les nonante premiers jours d'absence n'entrent pas en ligne de compte; 7. Ordonnance du 20 décembre 1982) sur

l'assurance-accident (OLAA) An. le; let. d Abrogée 1)RS 822.211 2)RS 832.202 2726

Ordonnance sur le service civil RO 1996 Art. 23, 1C1 al. 1 Si, par suite de service militaire, de service civil, de service dans la protection civile ou par suite d'accident, de maladie, de maternité ou de chômage partiel, l'assuré n'a reçu aucun salaire ou n'a touché qu'un salaire réduit, le gain pris en considération est celui qu'il aurait obtenu sans la survenance de ces éventualités. Art. 24, 1e7 al. 1 Si, au cours de l'année qui précède l'accident, le salaire de l'assuré a été réduit par suite de service militaire, de service civil, de service de protection civile, ou par suite d'accident, de maladie, de maternité ou de chômage partiel, le gain assuré est celui que l'assuré aurait reçu sans la survenance de ces éventualités. 8.

Ordonnance du 10 novembre 19931) sur l'assurance militaire (OAM) Art. 7a Service civil Est réputée astreinte au service civil la personne qui accomplit du service civil au sens de la loi du 6 octobre 19952) sur le service civil. Art. 10, 2e et 4e al., première phrase 2

L'assurance militaire rembourse les frais résultant du traitement fourni par du personnel médical civil ou dans des établissements civils, auxquels le service médical de la troupe, le médecin responsable de la protection civile ou l'organe compétent en matière de service civil a recouru ou auxquels l'assuré a directement recouru en cas d'urgence. 4 Aussi longtemps qu'un militaire, une personne servant dans la protection civile ou une personne accomplissant du service civil a droit à une solde, à un argent de poche ou à une allocation, en vertu de la loi du 25 septembre 19523) sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile, son droit à l'indemnité journalière de l'assurance militaire est supprimé... . 9. Règlement du 24 décembre 19594) sur les allocations pour perte de gain (RAPG) Art. 14, 4e et 5e al. 4 Le questionnaire et la feuille complémentaire sont élaborés par l'Office fédéral des assurances sociales et remis aux personnes qui font du service: a .par leurs états-majors ou unités; b .par les organisations de la protection civile; 1)RS 833.11 2)RS 824.0; RO 1996 1445 3)RS 834.1; RO 1996 1474 4)RS 834.11 2727

Ordonnance sur le service civil RO 1996 c. par l'organe fédéral chargé de l'exécution du service civil et par les chargés d'exécution dans le cadre des tâches qui leur ont été déléguées. 5 A n c i e n alinéa 4, deuxième phrase Art. 15, al. ibis ibis L'organe fédéral chargé de l'exécution du service civil et les chargés d'exécution dans le cadre des tâches qui leur ont été déléguées assument la fonction de comptable pour le service accompli au sens de la loi du 6 octobre 19951) sur le service civil. N38742 ° 1/ RS 824.0; RO 1996 1445 2728

Ordonnance sur la fixation des droits de douane, des contingents tarifaires et des parts des droits de douane à affectation spéciale applicables aux produits agricoles (Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg) Modification du 26 septembre 1996 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 19, alinéa lie`, de la loi sur l'agriculture 1); vu l'article 6 de l'ordonnance du 17 mai 19952) sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux, arrête: I Les droits de douane mentionnés dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 17 mai 199531 sur les droits de douane en matière agricole sont modifiés, selon la version ci-jointe, dans la réglementation du marché relative aux céréales fourragères et aux oléagineux. II 1 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente modification. 2 La présente modification entre en vigueur le 1e1 octobre 1996. 26 septembre 1996 Département fédéral de l'économie

publique: Delamuraz N38745 1)RS 910.1 2)RS 916.112.216 3)RS 916.011; RO 1995 3916 4269 4344 4390 4825 4916 5520 5608 5610, 1996 702 1110 1166 1411 1715 2518 1996 - 576 2729

Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole RO 1996 0511.9911 4.00 3.76 94.0 (2) 0.24 6.0 0709.9091 37.00 34.78 94.0 [2] 2.22 6.0 0712.9070 37.00 34.78 94.0 [2] 2.22 6.0 0802.2120 13.15 12.36 94.0 [2] 0.79 6.0 87,5 % de 2304.0010 0802.2220 13.15 12.36 94.0 [2] 0.79 6.0 87,5 % de 2304.0010 0802.3120 9.40 8.83 94.0 [2] 0.57 6.0 62,5 % de 2304.0010 0802.3220 9.40 8.83 94.0 [2] 0.57 6.0 62,5 % de 2304.0010 ' 1001.1040

E. 29.00

1207.6026 0.10 1207.6027 0.10 1207.9114 57.90

,igue Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole RO 1996 Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères) Numéro Droit de Parts des droits de douane à affectation spéciale du tarif douane par 100 kg brut Aliments pour animaux Huiles et graisses Montant Part Part effectif (fr.) (fr.) (fr.) (%) affect. (fr.) (%) affect. (fr.) (%) 1207.9115 50.70 6.08 12.0 [2] 41.16 81.2 [3] 3.46 6.8 0.00 1207.9116 0.10 0.09 94.0 [2] 0.00 0.0 0.01 6.0 1207.9117 0.10 0.09 94.0 [2] 0.00 0.0 0.01 6.0 1207.9214 50.70 6.08 12.0 [2] 41.16 81.2 [3] 3.46 6.8 0.00 (60 % de 2304.0010) - (60 % de 15.00) (55 % de 2304.0010) - (55 % de 15.00) (60 % de 2304.0010) - (60 % de 15.00) (60 % de 2304.0010) - (60 % de 15.00) (65 % de 2304.0010) - (65 % de 15.00) (60 % de 2304.0010) - (60 % de 15.00) (65 % de 2304.0010) - (65 % de 15.00) (45 % de 2304.0010) - (45 % de 15.00) 0.00 0.00 1207.9215 43.45 1207.9216 0.10 1207.9217 0.10 1207.9914 72.80 1207.9915 65.55 1207.9916 0.10 1207.9917 0.10 1208.1010 30.00 1208.9010 32.00 1212.1091 5.00 5.21 12.0 [2] 35.28 81.2 [3] 2.96 6.8 0.09 94.0 [2] 0.00 0.0 0.01 6.0 0.09 94.0 [2] 0.00 0.0 0.01 6.0 8.73 12.0 [2] 59.11 81.2 [3] 4.96 6.8 7.86 12.0 [2] 53.22 81.2 [3] 4.47 6.8 0.00 (50 % de 2304.0010) - (50 % de 15.00) 0.09 94.0 [2] 0.00 0.0 0.01 6.0 (45 % de 2304.0010) - (45 % de 15.00) 0.09 94.0 [2] 0.00 0.0 0.01 6.0 (50 % de 2304.0010) - (50 % de 15.00)

E. 29.14

94.0 [2] 1.86 6.0 1104.2912 4100 38.54 94.0 [2] 2.46 6.0 Organisation de marché: céréalesfourragères (chapitre 12 du tarifdouanier exempté; c f organisation du Annexe I marché des oléagineux; RS 916.112.211) Numéro du Droit de Pans des droits de douane Fonds résiduels tarif douane par à affectation spéciale destinés à la caisse 100 kg brut générale de la l U Confédération Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères) (fr.) (fr.) (36) affect. (fr.) (%) 2730

Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole R O 1996 1104.2923

E. 30

005 389 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.